

I Reconnaissance, par des organes internationaux, du caractère systématique de la torture pratiquée au Maroc dans les affaires de terrorisme

1. Cour eur. D. H., *Boutagni c. France*, n° 42360/08, 18 février 2011, p. 12 : « l'ensemble des rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme au Maroc s'accordent pour dénoncer les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes (pratiques de violence et d'actes de torture) ».

2. Cour eur. D. H., *El Haski c. Belgique*, n° 649/08, 25 septembre 2012 : « le système judiciaire marocain n'offrait pas de garanties réelles d'examen indépendant, impartial et sérieux des allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants »¹

3. Cour eur. D. H., *Ouabour c. Belgique*, n° 26417/10, 2 septembre 2015, p. 18 : « la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre des personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un problème durable au Maroc »².

II. Reconnaissance, par des instances internationales et nationale, des actes de torture subis par Ali Aarrass

1. Groupe de Travail des Nations-Unies sur la Détention Arbitraire (UNWGAD), 21 octobre 2013, Avis N° 25/2013 (Maroc) concernant Ali Aarrass : « la détention et la condamnation fondées sur des aveux qui seraient obtenus par la torture (...) sans que des investigations soient menées, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ç, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...). Le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de l'intéressé (...)»³.

2. Comité contre la Torture, 27 mai 2014, Communication N° 477/2011 (Maroc) concernant Ali Aarrass : note qu'en 2012, le médecin légiste indépendant, qui accompagnait le Rapporteur spécial de l'ONU Juan E. Mendes, « conclut que la plupart des traces observées sur le corps du requérant et les symptômes ressentis étaient compatibles avec ses allégations [... et le Comité] est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation des article 2, paragraphe 1 ;11 ;12 ;13 et 15 de la Convention [contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants]»⁴.

3. Comité de Derechos Humanos, Naciones Unidas, 28 de Agosto 2014, Comunicacion N° 2008/2010 (Espana) concernant Ali Aarrass : « takes note of the author's complaint that the State party did not properly assess the risk he would be exposed to if he was extradited to Morocco and that it could reasonably be expected that extradition would place him in a particularly vulnerable situation and expose him to the risk of torture, as in fact occurred once he had been extradited to Morocco, where he was held incommunicado, in harsh conditions, and subjected to severe ill-treatment and torture »⁵.

4. Cour d'appel de Bruxelles, 9 septembre 2014 : « des indications sérieuses tendent à démontrer que l'intimé a subi des traitements inhumains et dégradants dans les prisons marocaines afin de lui arracher des aveux. Il est également permis de déduire [de l'attitude des autorités marocaines] que l'intimé subit encore à ce jour des atteintes graves à son intégrité physique et à son intégrité morale»⁶.

¹ Cour eur. D. H., *El Haski c. Belgique*, n° 649/08, communiqué de presse, 25 juin 2012, p. 3.

² Cour eur. D. H., *Ouabour c. Belgique*, n° 26417/10, 2 septembre 2015, p. 18.

³ UN doc., A/HRC/WGAD/2013/25, 21 octobre 2013, p. 5.

⁴ UN. Doc., CAT/C/52/D/477/2011, 25 JUIN 2014, pp. 15-16. Les allégations du requérant sont les suivantes : « le genre de torture et de mauvais traitements infligés, tels que brûlures occasionnées par une cigarette, pratique du «falanja» (coups assenés sur la plante des deux pieds), attachement intense puis suspension par les poignets et électrochocs aux testicules ». UN doc., MAR 11/2012, 4 décembre 2012, p. 3.

⁵ UN doc., CCPR/C/111/D/2008/2010, 28 août 2014, p. 16 (traduction en anglais disponible sur : <https://www1.umn.edu/humanrts/undocs/2008-2010.html>).

⁶ Bruxelles (2^{ème} ch.), 9 septembre 2014, n° 2014/KR/46, p. 23.